

## Renseignements utiles à l'intention des agents et agentes d'assurance en Ontario

### Adresse postale en Ontario

Le Règlement de l'Ontario 347/04 exige que les agents et agences titulaires d'un permis en Ontario communiquent au surintendant des services financiers (le surintendant) une adresse en Ontario qui se prête à la signification des documents par courrier recommandé.

Il exige que tous les agents avisent immédiatement la CSFO de tout changement d'adresse postale. Ceci est une exigence permanente.

La Loi sur les assurances permet au surintendant d'envoyer du courrier à la dernière adresse connue d'un agent inscrit auprès de la CSFO et l'agent est réputé avoir reçu le courrier envoyé à cette adresse. C'est pourquoi, il est dans l'intérêt de tous les agents de veiller à ce que la CSFO connaisse toujours leurs coordonnées exactes.

L'omission de communiquer ces renseignements et de les mettre à jour en temps opportun est contraire au règlement. L'agent risque alors de ne pas être avisé de mesures d'exécution ou de toute autre procédure intentée contre lui.

Les agents qui résident en Ontario peuvent utiliser leur adresse domiciliaire comme adresse aux fins de signification des documents juridiques. Les agents résidant à l'extérieur de l'Ontario doivent établir une adresse aux fins de signification des documents juridiques en Ontario et en aviser la CSFO.

Vous pouvez facilement mettre à jour votre adresse en utilisant Liaison Permis, le système en ligne de la CSFO.

Source : Bulletins nos G-09/04, G-10/04 et L&H-01/05 | [www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca)

Concerne les titulaires de permis d'assurance-vie, d'assurance contre les accidents et la maladie et d'assurance de dommages

### Dénomination ou nom commercial

Les agents, qu'il s'agisse de personnes morales, de sociétés en nom collectif ou de particuliers, ne peuvent exercer leurs activités que sous le nom qui est indiqué sur leur permis. Il est inacceptable "de se faire connaître" (au téléphone, sur les cartes d'affaire, dans la publicité) ou de faire affaire sous un nom différent de celui qui figure sur le permis.

#### ■ Personnes morales

Le permis d'une personne morale est établi au nom qui figure dans ses actes constitutifs. Cependant, les personnes morales peuvent demander qu'une dénomination ou un nom commercial enregistré soit ajouté sur le permis. Pour ce faire, la demande doit être signée par un administrateur de la personne morale et accompagnée d'une copie de l'enregistrement du nom commercial (les noms commerciaux sont enregistrés auprès du ministère des Services gouvernementaux.). L'inscription d'un nom commercial est gratuite.

#### ■ Sociétés en nom collectif

Une société en nom collectif peut choisir de faire affaire sous une dénomination ou un nom commercial enregistré. Pour ajouter ce nom sur le permis, il suffit d'envoyer à la CSFO une demande dûment signée par les associés et d'y joindre une copie d'enregistrement du nom commercial (les noms commerciaux sont enregistrés par le biais du ministère des Services gouvernementaux.). L'inscription d'un nom commercial est gratuite.

#### ■ Particuliers

Les particuliers qui sont titulaires d'un permis d'agent peuvent exercer leurs activités sous le nom qui est indiqué sur le permis. Ils ne peuvent pas faire affaire sous une dénomination ou un nom commercial.

Source : Bulletin no AP- 01/99 | [www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca)

Concerne les titulaires de permis d'assurance-vie, d'assurance contre les accidents et la maladie et d'assurance de dommages

## Crédits pour éducation permanente

Les agents d'assurance-vie doivent suivre 30 heures complètes d'éducation permanente tous les 2 ans. Les crédits d'éducation permanente ne peuvent être reportés d'une période de renouvellement à l'autre.

L'éducation permanente acceptable est un programme d'enseignement structuré qui répond aux deux critères suivants :

- Le programme doit être directement relié aux connaissances relatives à la capacité de donner des conseils sur tous les produits et services financiers ou à l'exploitation d'entreprises de services financiers. Ceci inclut les programmes qui sont spécifiquement structurés à l'intention de la formation, mais exclut les activités telles que les programmes et réunions portant principalement sur la langue, la promotion et la motivation.
- Le nombre d'heures pour une formation continue adéquate doit être confirmé par écrit par les fournisseurs du programme et sera mesuré d'après le temps réel de présence à un programme ou, si le programme n'est pas dispensé selon le style " école ", la période de temps indiquée par le fournisseur du programme pour compléter le programme en question.

Les agents doivent conserver les reçus à l'égard des cours d'éducation permanente. Sur ces reçus doivent figurer le nom du fournisseur, la date à laquelle les cours ou les séminaires ont été suivis, la description de chaque cours ou séminaire (tirée de préférence du calendrier ou du plan de cours), les heures admissibles et la signature d'un représentant autorisé du fournisseur.

Les conseils consultatifs ont toujours considérés qu'il revenait à l'agent(e) de prouver les déclarations qu'il (elle) faisait au titre de l'éducation permanente. Ils ont généralement rendu des décisions contre les agents lorsque ceux-ci ne pouvaient produire de documents pour corroborer leurs déclarations.

Aucun(e) agent(e) ne peut alléguer avoir suivi un cours ou un programme auquel il (elle) s'est inscrit(e), mais ne s'est pas présenté(e).

Les agent(s) d'assurance-vie doivent prouver qu'ils (elles) ont complété les cours d'éducation permanente lorsqu'ils (elles) renouvellent leurs permis. La CSFO effectue des vérifications au hasard auprès des agents de d'assurance-vie afin de déterminer s'ils se sont conformés aux exigences d'éducation permanente.

Source : Bulletin no AP- 01/99 | [www.fSCO.gov.on.ca](http://www.fSCO.gov.on.ca)  
Concerne les titulaires de permis d'assurance-vie

## Assurance-responsabilité couvrant erreurs et omissions

La loi impose à chaque agent d'assurance-vie de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile au titre d'erreurs et omissions, avec une limite d'au moins 1 million \$ pour un unique incident et d'au moins 2 millions \$ pour leur responsabilité globale. La police d'assurance couvrant erreurs et omissions doit aussi couvrir les pertes découlant d'actes frauduleux.

Les agents sont obligés d'avoir l'assurance couvrant erreurs et omissions pendant toute la période de renouvellement, qu'ils vendent ou non de l'assurance pendant cette période.

La CSFO effectue des vérifications au hasard auprès des agents d'assurance-vie afin de déterminer s'ils se sont conformés aux exigences d'éducation permanente.

Source : Bulletins nos L&H-02/97 et G-06/06 | [www.fSCO.gov.on.ca](http://www.fSCO.gov.on.ca)  
Concerne les titulaires de permis d'assurance-vie

## Liaison Permis

Liaison Permis est le système en ligne de la CSFO pour toutes les transactions de délivrance des permis des agents d'assurance. Les consommateurs peuvent aussi utiliser Liaison Permis pour effectuer une recherche sur le statut d'un agent relativement au permis ou pour confirmer ce statut. Depuis juillet 2006, toutes les transactions de délivrance de permis des agents d'assurance doivent être effectuées par Liaison Permis.

## Questions?

Le site Web de la CSFO, à l'adresse [www.fSCO.gov.on.ca](http://www.fSCO.gov.on.ca), vous permettra de trouver les réponses à vos questions les plus courantes. Vous pouvez aussi communiquer avec nous aux numéros suivants :  
416 250-7250, sans frais : 1 800 668-0128, ATS : 1 800 387-0584, télécopieur : 416 590-2040, courriel : [licence@fSCO.gov.on.ca](mailto:licence@fSCO.gov.on.ca)